

**Arrêté n°CAB-2023/254 réglementant
le transport de produits combustibles et l'utilisation
d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne**

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Considérant que depuis la nuit du 28 juin sur le territoire national, consécutivement à un événement policier à Nanterre, les événements sont de nature violente, et considérant la survenue de rassemblement non-déclarés et d'incendies multiples de véhicules, de poubelles et de détritrus en divers points, chaque nuit, dans le département de l'Aisne et plus particulièrement sur les communes de Saint-Quentin, Soissons et Laon ;

Considérant la multiplication des appels à l'organisation d'actions et de rassemblements violents à l'échelle du territoire national en vue des prochains jours ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et autres produits inflammables et explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Du lundi 3 juillet 2023 au mercredi 05 juillet 2023 à 08h00, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics.

Toutefois, et par dérogation, l'utilisation de ces artifices demeure autorisée durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par le préfet.

Article 2 :

Du lundi 3 juillet 2023 au mercredi 05 juillet 2023 à 08h00, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, le transport de carburant, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 3 :

Sur les plages horaires suivantes :

- du lundi 3 juillet 2023 18h00 au mardi 04 juillet 2023 8h00 ;

- du mardi 4 juillet 2023 à 18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 8h00,

dans le périmètre correspondant aux circonscriptions de sécurité publique de Laon, de Saint-Quentin, de Tergnier-La Fère, de Soissons et de Château-Thierry, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, munitions ou objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ainsi que les maires des communes du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **3 JUIL. 2023**

Le préfet de l'Aisne,



Thomas CAMPEAUX

Cet arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne (cabinet – service des sécurités) ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.